

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-234 du **30 OCT. 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0227 relative au **projet de restructuration et d'extension de l'Opéra Bastille, dans le 12^e arrondissement de Paris**, reçue complète le 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France daté du 25 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'ateliers de décors et en l'aménagement d'une salle modulable d'environ 800 places, le tout développant une surface de plancher totale de l'ordre de 20 000 m² répartie comme suit : 6 626 m² de surfaces nouvelles, 4 743 m² de surfaces existantes (non-exploitées actuellement) réhabilitées et 8 415 m² de surfaces existantes ré-aménagées ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de l'emprise existante de l'Opéra Bastille, en partie à l'intérieur de volumes déjà construits, ainsi que sur des terrains délaissés, au-dessus d'un parking souterrain ;

Considérant que le projet ne nécessite ni terrassement, ni forage, ni artificialisation des sols ;

Considérant que le projet nécessite la démolition de certains bâtiments et que, conformément à la réglementation, le pétitionnaire a réalisé un repérage des matériaux contenant de l'amiante et prévoit la réalisation d'un diagnostic portant sur la gestion de déchets issus de la démolition ;

Considérant que le projet s'implante en « zone bleu clair hachuré » du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Paris, que le pétitionnaire a identifié ce risque, qu'il indique que certaines altitudes de la parcelle sont inférieures à celles des plus hautes eaux connues et qu'il devra en tout état de cause respecter les prescriptions constructives associées à ce plan de prévention ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site inscrit « Ensemble urbain à Paris », ainsi qu'à proximité de plusieurs Monuments historiques et que le projet devra donc faire l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite une mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Paris par déclaration de projet, en ce qui concerne la hauteur maximale des constructions projetées (à 28 mètres), qui fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, reçue complète le 25 octobre 2018 et actuellement en cours d'instruction ;

Considérant que les activités existantes, soumises à la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement, sont maintenues sur le site ;

Considérant que, compte-tenu des activités musicales de l'opéra et de la proximité de riverains, le pétitionnaire indique que l'isolation acoustique des ateliers constitue un objectif majeur du projet ;

Considérant par ailleurs que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur les sols, les eaux souterraines, les milieux naturels, le trafic routier et les nuisances associées ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain dense et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures environnementales ambitieuses afin de limiter les impacts du chantier, qui doit durer deux ans, sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration et d'extension de l'Opéra Bastille, dans le 12^e arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.